4571/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte contre la S.N.C.B. dans laquelle il est dit que :

- 1) les données de tout le pays réunies par cette société, pour l'exécution de programmes de travaux et fournitures sont globalisées dans les services centraux en une affaire "générale" qui est invariablement traitée en français;
- 2) l'exécution ultérieure des travaux et fournitures globalisés, tant en régie propre que par des tiers, donne lieu à des infractions à la loi linguistique ainsi qu'à la globalisation arbitraire d'affaires en provenance de plusieurs régions linguistiques, la C.P.C.L. a estimé, qu'en l'absence de violations concrètes de la loi linguistique, pièces à l'appui, elle ne peut se prononcer quant au fond au sujet de cette plainte.

La C.P.C.L. souhaite sependant reppolariles principes Dénéraux qui doivent guider la S.N.C.B. lors d'adjudications et de livraisons, tels qu'ils ont été énoncés dans les avis n°144 du 8 avril 1965 et n°144, 903, 973 du 6 mai 1965 (Code linguistique II).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,